



## PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014/2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi »

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Ce document doit être complété, daté et signé puis joint obligatoirement en fin de saisie de votre demande.

Je soussigné(e) (Nom – Prénom) **Jean-Luc CHENUT**

en qualité de représentant légal du **Département d'Ille-et-Vilaine**

ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention FEDER au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE BRETAGNE 2014-2020 d'un montant de 500 000 € sur la base d'un coût total prévisionnel éligible de **1 931 190 € HT** pour la réalisation du projet décrit dans le présent dossier de demande de subvention dénommé **Piste cyclable express entre la commune de Saint-Sauveur-des-Landes et le futur pôle d'échange multimodal de la commune de Romagné.**

J'atteste sur l'honneur :

- la régularité de la situation fiscale, sociale et, le cas échéant, environnementale de l'organisme que je représente,
- l'exactitude des renseignements indiqués dans ma demande d'aide,
- l'absence de conflits d'intérêt avec mes financeurs et mes prestataires,
- le non achèvement des travaux pour lesquels une subvention est sollicitée,
- ne pas avoir sollicité d'autres fonds européens pour financer les dépenses de cette opération, ni bénéficier d'autres ressources publiques et privées autres que celles déclarées au présent dossier,
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective (redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation des aides d'État<sup>1</sup>,
- être informé que l'autorité de gestion peut avoir recours à un outil mis à sa disposition par la Commission européenne pour détecter des risques potentiels de fraude dans le cadre de la stratégie générale de prévention et lutte contre la fraude du programme.

<sup>1</sup> Selon les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) publiées au JOUE le 31 juillet 2014

J'ai pris connaissance des obligations du porteur de projet<sup>2</sup> et m'engage à les respecter en cas d'octroi de l'aide (*Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner un reversement total ou partiel de l'aide européenne*) :

- fournir toute pièce jugée utile pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération,
- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, plan de financement, indicateurs..), y compris changement de situation (fiscale, sociale..), etc,
- pour les opérations concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou opérer un changement de propriété du bien cofinancé, ou délocaliser l'activité productive cofinancée en dehors de la zone couverte par le programme, pendant une durée de 5 ans réduite à 3 ans pour les PME, ou pendant le délai fixé au régime d'aide applicable,
- dûment justifier les dépenses pour le paiement de l'aide européenne,

*Veillez-vous reporter au guide d'information demandeur pour prendre connaissance des pièces justificatives que vous devrez transmettre lors des demandes de paiement. Certains documents doivent en effet être collectés dès le début de l'opération et répondre à des exigences de conformité précises. En cas d'absence de ces pièces, de non-conformité de celles-ci, la demande de paiement pourrait être jugée non recevable par le service instructeur.*

- tenir une comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant la traçabilité des dépenses et des recettes relatives au projet,
- me soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toute pièce ou information en lien avec l'opération,
- conserver toutes les pièces du dossier, y compris la totalité des pièces des marchés publics jusqu'à la date prévue dans l'acte attributif d'aide, et archiver celui-ci dans un lieu unique,
- respecter les obligations réglementaires communautaires et nationales en vigueur suivantes :

#### Communication – Publicité

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une publicité adaptée de la participation européenne (Cf. guide du demandeur). Vous vous engagez donc dès le dépôt de votre demande à respecter les obligations en matière de communication et de publicité.

Précisez ci-après les actions de communication envisagées pendant le projet et après (autocollants, affiches, plaque permanente, ...) :

**Les actions de communication menées par le Département concernant la création et l'inauguration de la piste cyclable express entre la commune de Saint-Sauveur-des-Landes et le futur pôle d'échange multimodal de la commune de Romagné identifieront le soutien du financement React EU : panneaux de chantier, site internet du Département et réseaux sociaux, relations presse...**

**Tous les supports qui seront voués à expliquer l'opération intégreront le logo européen du REACT-EU.**

**Une plaque sera réalisée dans le respect des obligations européennes et sera apposée sur l'une des passerelles.**

#### Priorités transversales de l'Union européenne

La stratégie Europe 2020 vise à promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive. Dans ce cadre, l'Union européenne a défini trois principes horizontaux : le développement durable, la non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes. Le guide du demandeur explique et illustre ces principes ainsi que les modalités directes ou indirectes de

<sup>2</sup> Veuillez lire le guide demandeur

prise en compte.

Indiquer ci-dessous de quelle manière ces principes sont pris en compte.

Egalité femmes-hommes	<b>Le Département d'Ille-et-Vilaine est engagé sur ce sujet à travers un plan pluriannuel (2017-2021) en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, comprenant notamment des actions internes de sensibilisation, une réflexion sur l'accès de tous à tous les métiers, une mise à plat des inégalités salariales etc. et plus globalement une prise en compte de cette question dans l'ensemble des politiques départementales (<a href="https://www.ille-et-vilaine.fr/egalitefemmeshommes">https://www.ille-et-vilaine.fr/egalitefemmeshommes</a>).</b>
Non-discrimination	<b>Les actions de soutien et d'accompagnement des publics les plus fragiles (personnes éloignées de l'emploi, personnes âgées et handicapées) sont au cœur des dispositifs d'intervention du Département, chef de file en matière de solidarités humaines. En tant qu'acteur majeur des politiques de solidarité, le Département a souhaité réaffirmer les principes de cohésion sociale et de vivre ensemble. Afin de donner un cadre formalisé à son engagement, la collectivité a notamment adopté une charte départementale de la laïcité, complétée par un plan d'action autour de la laïcité et des relations interculturelles en cours d'élaboration (<a href="https://www.ille-et-vilaine.fr/actualite/charte-departementale-laicite">https://www.ille-et-vilaine.fr/actualite/charte-departementale-laicite</a>).</b>
Développement durable	<b>Le Département d'Ille-et-Vilaine a structuré sa politique de développement durable, en particulier pour la dimension environnementale, autour de plusieurs axes qui irriguent un certain nombre de politiques départementales (transition énergétique, mobilités durables, alimentation responsable et locale, gestion des ressources, pédagogie de l'environnement, ESS). Chaque année, la collectivité produit un rapport permettant d'apporter un éclairage sur le suivi des engagements du Département, de valoriser les efforts entrepris par la collectivité au travers des différents outils déployés et de mobiliser les parties prenantes pour relever les défis à venir. (<a href="https://www.ille-et-vilaine.fr/publication/rapport-developpement-durable-2020">https://www.ille-et-vilaine.fr/publication/rapport-developpement-durable-2020</a> ).</b>

### Commande publique

Etes-vous soumis aux obligations en termes de commande publique<sup>3</sup> ?

**Oui**    non    ne sait pas

Si oui, préciser

<sup>3</sup> Ancien Code des marchés publics ou Ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 ou Code de la commande publique (01 avril 2019)  
Faisceau d'indices pour déterminer si soumission à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 :  
- l'activité est-elle financée majoritairement par une personne publique (plus de la moitié ?),  
- la gestion est-elle soumise au contrôle d'une personne publique ?  
- l'organe d'administration est-il composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par une personne publique ?

Le Département d'Ille-et-Vilaine est soumis à la réglementation applicable en matière de commande publique : Code des marchés publics 2006 (avant le 01/04/2016), Ordonnance 2015-899 et décret 2016-360 (à compter du 01/04/2016), Code de la commande publique en vigueur (à compter du 01/04/2019).

Il dispose par ailleurs d'un guide interne de la commande publique (annexé au dossier de candidature).

### Procédures administratives

Votre projet doit-il faire l'objet de procédures administratives particulières (permis de construire, enquête publique, loi sur l'eau, ...) ?  **Oui** non

Si oui, préciser

Ce projet a été soumis à enquête publique conjointe parcellaire et déclaration d'utilité publique.

### Aides d'Etat

La demande concerne-t-elle une opération dans le domaine concurrentiel <sup>4</sup>? oui  **non**

**Si oui**, l'opération peut être concernée par la réglementation des aides d'Etat<sup>5</sup>, les éléments suivants doivent donc être renseignés :

\* *Effectif de l'organisme :*

au 31/12/N-1 :

au jour de la demande :

Si l'organisme est une entreprise, appartient-elle à un groupe  oui  non

Si oui, des pièces spécifiques seront à joindre en fin de saisie de votre demande.

\* *Eléments comptables :*

Compléter le tableau ci-après des éléments comptables au 31/12/N-1 et joindre les pièces comptables correspondant au type de bénéficiaire, énumérées en fin de saisie de votre demande.

Chiffres d'affaires	€	Capitaux propres	€
Excédent brut d'exploitation	€	Dettes financières	€
Résultat d'exploitation	€	Crédits de trésorerie	€
Résultat net	€	Total du bilan	€

\* *Aides obtenues :*

Lorsque le règlement *de minimis* s'applique, le montant des aides cumulées pour les entreprises ou organismes ayant une activité concurrentielle sur les trois années consécutives est limité à 200 000,00 €.

Inscrire dans le tableau ci-après toutes les aides attribuées par des organismes publics sous le régime du règlement *de minimis* (Union européenne, Etat, collectivités ...) quel que soit la forme de l'aide obtenue sur l'exercice fiscal en cours (exercice au cours duquel la décision portant attribution de l'aide a été prise – cf. date convention/arrêté attributif) et les deux précédents.

4 Une opération est dite concurrentielle si elle est portée par une entité, quel que soit sa forme juridique (entreprise, association, collectivité, ...) qui exerce une activité économique sur un marché de biens et de services.

5 La réglementation communautaire des aides d'Etat trouve son fondement dans le fait que l'attribution d'une aide publique à une structure exerçant une activité économique, qualifiable d'aide d'Etat, peut porter atteinte au principe de libre concurrence, en avantageant le bénéficiaire de l'aide par rapport aux autres structures qui n'en bénéficient pas. Des règles viennent donc encadrer l'attribution de ces aides à l'échelle européenne selon le secteur (ex : environnement, recherche, développement et innovation, développement économique, ...).

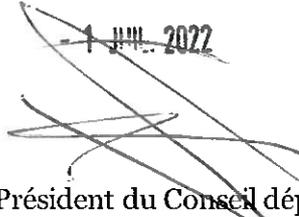
Dénomination et objet de l'aide <sup>6</sup>	Montant exercice fiscal 201...	Montant exercice fiscal 201...	Montant exercice fiscal 201...	Total
Total des aides publiques obtenues	€	€	€	€

A Rennes

Le

~~1 juillet 2022~~

Cachet

~~~~  
Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Jean-Luc CHENUT

<sup>6</sup> Préciser si l'aide obtenue est une aide *de minimis* (Cf. règlement (CE) n°1407/2013 du 18/12/2013)

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 09/05/2023

N° 48002

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation	13-621-13272-P31 - SUBVENTION FEDER
Objet de la recette	SUBVENTION FEDER
Nom du tiers	REGION BRETAGNE
Montant	500 000 €

COFINANCÉ PAR  
UNION EUROPÉENNE  
UNANIEZH EUROPA



FINANCEMENT  
DANS LE CADRE  
DE LA RÉPONSE  
DE L'UNION  
À LA PANDMIE  
DE COVID-19

**L'Europe s'engage  
en Bretagne** / Avec le Fonds européen  
de développement régional



REACT-EU



Direction Adjointe Mer, Canaux et Mobilités  
Service fonctionnel Mer, Canaux et Mobilités  
Personne chargée du dossier : *Brun Amélie*  
Fonction : Instructrice FEDER REACT-EU  
Tél. : 02 99 27 00 14  
Courriel : [amelie.brun@bretagne.bzh](mailto:amelie.brun@bretagne.bzh)

Département d'Ille-et-Vilaine  
Monsieur Le Président  
Jean-Luc CHENUT  
Hôtel du Département  
1 avenue de la Préfecture  
CS 24218  
35000 Rennes

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances  
N° : EU001618 / AB / DITMO / SEFMCM / DEP35

Rennes, le 28/02/2023.

Objet : Transmission de la convention à signer - dossier Progos n°EU001618

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 27 février 2023, vous avez été informé de l'octroi d'une aide du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) de **500 000 €** pour la réalisation de l'opération suivante :

**« REACT EU - Création d'une liaison cyclable entre la commune de St Sauveur des Landes et le pôle d'échanges multimodal de Romagné ».**

Cette subvention est accordée dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER « Investissement pour la croissance et l'emploi », et plus particulièrement au titre de l'action « Soutien aux projets contribuant à la transition verte ».

Je vous prie de trouver ci-joint, en deux exemplaires, la convention attributive de subvention FEDER relative à cette opération. Cette convention et les annexes techniques et financières ont été établies après instruction, sur la base des informations contenues dans le dossier de demande de subvention que vous avez présenté. L'acte attributif est complété par une annexe spécifique relative à la publicité européenne. Je vous invite à consulter le site internet [europe.bzh](http://europe.bzh) qui vous donnera toutes les informations nécessaires relatives à la publicité et à la communication.

J'appelle particulièrement votre attention sur les dates d'éligibilité des dépenses fixées du **1<sup>er</sup> décembre 2021** au **30 juin 2023** (factures acquittées) ainsi que sur le calendrier prévisionnel de transmission des demandes de paiement tel qu'établi conjointement :

- Acompte n°1 : transmission avant le **31 mars 2023**.

La demande de solde étant fixée dans la convention, elle devra être transmise impérativement avant le **31 août 2023**.

Si ces documents n'appellent pas d'observations particulières de votre part, je vous saurais gré de me retourner signés dans les meilleurs délais les deux exemplaires de la convention et l'annexe relative à la publicité à :

**Olivier COUTAND / Direction des transports et des mobilités / Service infrastructures, mobiles et aménagements**

Vous trouverez ci-joint également le « guide d'information bénéficiaire de subvention FEDER » présentant les étapes à suivre après le conventionnement.

Pour toute information complémentaire qui vous serait utile, je vous invite à prendre contact avec mes services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur des transports et des mobilités

Signé par : FABRICE GIRARD  
DateA : 01/03/2023  
QualitéA : DITMO - Direction

Fabrice GIRARD

Pièces jointes :

- Convention à signer (2 exemplaires à nous retourner)
- Annexe technique
- Annexe financière
- Annexe relative à la publicité de l'aide européenne à compléter et à signer
- Guide d'information bénéficiaire de subvention FEDER

COFINANÇÉ PAR  
UNION EUROPÉENNE  
UNANIEZH EUROPA



FINANCEMENT  
DANS LE CADRE  
DE LA RÉPONSE  
DE L'UNION  
À LA PANDÉMIE  
DE COVID-19

**L'Europe s'engage  
en Bretagne** / Avec le Fonds européen  
de développement régional



REACT-EU



## Programme Opérationnel « Investissement pour la croissance et l'emploi » - 2014/2020

### CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION FEDER

Intitulé du projet :	REACT EU « Création d'une liaison cyclable entre la commune de Saint Sauveur des Landes et le pôle d'échanges multimodal de Romagné »
Bénéficiaire :	Département d'Ille-et-Vilaine
N° PROGOS UE :	EU001618
N° Synergie :	

**Entre la Région Bretagne, autorité de gestion du Programme Opérationnel du FEDER-FSE BRETAGNE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi », représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,**

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'autorité de gestion »

**D'une part,**

**et**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, son Président, bénéficiaire final de l'aide FEDER.**

- Dénomination : Département d'Ille-et-Vilaine
- N° SIRET (le cas échéant) : 22350001800013
- Statut : Département
- Coordonnées : Hôtel du Département, 1 Av. de la Préfecture, CS 24218, 35000 RENNES
- Nom et qualité du représentant signataire : Jean-Luc Chenut, Président

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

**D'autre part,**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013, modifié, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 03/03/2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23/12/2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU),

Vu le décret n°2016-279 du 08 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 08 mars 2016 modifié pris en application du décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu le Programme Opérationnel (PO) FEDER-FSE BRETAGNE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi » approuvé par la Commission européenne le 16 décembre 2014,

Vu les fiches actions FEDER du PO FEDER-FSE BRETAGNE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi »,

Vu l'avis du Comité de suivi du Programme Opérationnel (PO) FEDER-FSE BRETAGNE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi » du 17 février 2021,

Vu la délibération n°14-DAEI\_DAEI\_SCOFE\_01 du Conseil régional de Bretagne en date des 23 et 24 octobre 2014 relative à la gestion des fonds européens pour la préparation du transfert de l'autorité de gestion des fonds FEDER, FEADER, FSE,

Vu le règlement financier et budgétaire du Conseil régional de Bretagne,

Vu la nomenclature stratégique par programme du Conseil régional de Bretagne,

Vu la décision du Préfet de région en date du 28 novembre 2014 accusant réception de la demande du Conseil régional à exercer pour la période 2014/2020 l'autorité de gestion du programme opérationnel FEDER-FSE,

Vu la demande d'aide européenne du 04 juillet 2022, présentée par le bénéficiaire,

Vu l'avis de la Commission régionale de programmation européenne en date du 09 février 2023,

Vu la décision du Président du Conseil régional en date du 27 février 2023 accordant la subvention de 500 000 € au Département d'Ille-et-Vilaine,

Il est convenu les dispositions suivantes :

## **PREAMBULE**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, appelé service instructeur qui est le Service Infrastructures Mobiles et Aménagement, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention. Ce correspondant transmet les informations au Service autorité de gestion du FEDER (SFEDER) et le cas échéant, aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le bénéficiaire se voit octroyer une subvention du FEDER pour la réalisation de l'opération ci-après définie :

Dans le cadre du PO FEDER-FSE BRETAGNE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi »,

Axe du programme : 7 : Accompagner la relance et la résilience de la Bretagne

Objectif du programme : 7.1 : Soutenir la réparation des dommages, la relance et la résilience de la Bretagne suite à la crise engendrée par le Covid-19

Action du programme : 7.1.1 : Soutien aux projets contribuant à la transition verte

N° PROGOS : EU001618

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

**REACT EU « Création d'une liaison cyclable entre la commune de Saint Sauveur des Landes et le pôle d'échanges multimodal de Romagné »**

Le projet a pour objet la réalisation d'une partie d'une piste cyclable entre le bourg de Saint-Sauveur des Landes et le pôle d'échanges multimodal de Romagné dont la construction d'un ouvrage d'art dédié (passerelle) au-dessus de l'Autoroute A84.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention, et dans les annexes 1 et 2 (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*).

Les annexes complètent la convention et constituent avec le présent document des pièces contractuelles.

**ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Son échéance est fixée à 5 ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 3 – Durée d'exécution du projet**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération, conformément au document-type joint à la lettre de notification de la convention.

La réalisation de l'opération s'inscrit dans la période du **1<sup>er</sup> décembre 2021 au 30 juin 2023**, conformément à l'échéancier prévisionnel de réalisation précisé dans l'annexe technique.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement et dans les plus brefs délais le service instructeur de l'avancement de l'opération et de toute modification éventuelle du calendrier d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 4 – Éligibilité des dépenses**

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses<sup>1</sup> de l'assiette éligible du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions nationales et communautaires relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dispositions prévues dans le Programme Opérationnel et la fiche action correspondant à l'opération.

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues par le bénéficiaire et acquittées à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2021** et jusqu'au **30 juin 2023**.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Une modification des dates d'éligibilité des dépenses pourra exceptionnellement être accordée, par avenant à la présente convention. Cette modification ne pourra intervenir que sur demande motivée du bénéficiaire adressée au service instructeur, avant l'expiration de la date finale d'éligibilité des dépenses, accompagnée, le cas échéant des pièces justificatives de report liées à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait. En tout état de cause, aucune modification ne pourra être accordée si elle a pour effet de dénaturer le projet.

**ARTICLE 5 – Montant de l'aide financière**

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de **1 247 652,25 € HT**.

L'aide maximale du FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, s'élève à un montant de **500 000 €**, imputée sur le programme 1110 du budget de la Région (*chapitre 906 en investissement*), soit **40,08 %** d'un coût prévisionnel éligible.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans les annexes technique et financière,
- des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées,

<sup>1</sup> Des dépenses inéligibles peuvent être comprises dans un projet plus global sans qu'elles puissent pour autant bénéficier du concours des fonds structurels.

- des cofinancements éventuels réellement perçus, et le cas échéant des recettes générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié en dépenses et/ou en ressources, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui fera procéder au réexamen du dossier et pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire.

## **ARTICLE 6 – Modalités de paiement**

Le calendrier de paiement des crédits européens est le suivant :

Le versement de chaque acompte est conditionné à la présentation :

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au projet retenu et certifiées payées,
- d'un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) certifié par le comptable public, un commissaire aux comptes ou par un tiers qualifié,
- des copies des factures et autres pièces justificatives de dépenses,
- de la valeur des indicateurs de réalisation,
- et à l'une au moins des demandes d'acompte, des mesures de publicité de l'aide européenne mises en œuvre pendant la réalisation de l'opération.

L'état récapitulatif, signé par le bénéficiaire récapitule les dépenses par poste de dépenses et par année civile (en référence à l'annexe financière à la présente convention).

La justification des dépenses s'effectue par la production :

- **Soit des copies des factures certifiées acquittées par le fournisseur, mention portée sur chaque facture par le fournisseur et datée,**
- **Soit des copies des factures payées, accompagnées d'un état récapitulatif contresigné par le comptable public, un commissaire au compte ou par un tiers qualifié,**
- **Soit des copies des factures payées, annotées des références du règlement et accompagnées des relevés des comptes bancaires faisant apparaître les débits correspondants.**

■ Le **solde**, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés, sera payé sur production par le bénéficiaire, dans le délai prévu au présent article, des pièces suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées et certifiées payées (Cf. ci-dessus),
- les pièces justificatives des dernières dépenses (Cf. ci-dessus),
- les décisions des cofinanceurs publics si elles n'ont pas encore été produites,
- un état final des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant),
- un certificat de fin d'exécution de l'opération et demande de solde,
- un compte-rendu d'exécution de l'opération,
- la valeur des indicateurs de réalisation,
- les mesures de publicité de l'aide européenne mises en œuvre conformément à la réglementation.

**La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées avant le 31 août 2023.**

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires et sur justification de la réalisation de l'opération.

Les paiements sont effectués au compte<sup>2</sup> :

<sup>2</sup> En cas de modification des coordonnées bancaires, le bénéficiaire veillera à transmettre un nouveau relevé d'identité bancaire.

Relevé d'Identité Bancaire				
<b>BANQUE DE FRANCE</b> RC PARIS B 572104891				
TITULAIRE : PAIERIE DEPARTEMENTALE D'ILLE-ET-VILAINE Cité administrative Avenue Janvier - CS 73136 35031 RENNES CEDEX				
DOMICILIATION : BDF RENNES				
RIB :	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
	30001	00682	C355000000	84
IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5500 0000 084				
BIC : BDFEFRPPCT				

Le comptable assignataire est le Payeur régional de Bretagne.

## ARTICLE 7 – Suivi et évaluation de l'opération

### 7.1. Suivi des indicateurs de réalisation

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les valeurs des indicateurs de réalisation cités dans l'annexe technique, et autres indicateurs de suivi du déroulement du projet, lors de la demande de paiement d'acompte et/ou de solde.

### 7.2. Évaluation

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

### 7.3. Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données.

## ARTICLE 8 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région, par toute autorité commissionnée par cette dernière, par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou communautaires.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

## ARTICLE 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir un système de comptabilité séparé, ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant la traçabilité des dépenses et des recettes relatives au projet.

## ARTICLE 10 – Reversement de l'aide et résiliation de la convention

### 10.1. Non-respect des obligations contractuelles du bénéficiaire

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Région recueillera les observations du bénéficiaire et résiliera, le cas échéant, la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé par le Président du Conseil régional de Bretagne.

Le bénéficiaire s'engage, dans ce cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

### 10.2. Pérennité des opérations

Le bénéficiaire s'engage à rembourser la contribution du FEDER pour une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final de l'aide (3 ans pour les PME) ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État,

selon le cas, elle subit l'un des événements suivants :

- a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme,
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu,
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser la contribution du FEDER pour une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les dix ans à compter du paiement final de l'aide, l'activité de production est délocalisée hors de l'Union, excepté lorsque le bénéficiaire est une PME. Lorsque la contribution des Fonds ESI prend la forme d'une aide d'État, le délai de dix ans est remplacé par la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Pour une opération qui ne consiste pas en un investissement dans des infrastructures ou en un investissement productif, la contribution du FEDER n'est remboursée que si l'opération est soumise à une obligation de maintien de l'investissement conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État et si elle subit l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive pendant la période fixée dans ces règles.

Ces règles de pérennité ne s'appliquent pas aux contributions versées à des instruments financiers ou par ceux-ci, ni à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Région recueillera les observations du bénéficiaire et résiliera, le cas échéant, la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé par le Président du Conseil régional de Bretagne.

Le bénéficiaire s'engage, dans ce cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

### **10.3. Abandon du projet par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Il s'engage à en informer le service instructeur au plus tôt pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage, dans ce cas, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais à compter de la réception du titre de perception émis par la Région.

## **ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques communautaires**

### **11.1. Publicité : Information/communication/visibilité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié et le règlement d'exécution n°821/2014 du 28 juillet 2014 reprises dans l'annexe n°3 relative à la publicité ainsi que par le règlement (UE) n° 2020/2221 du 23 décembre 2020 sur la mise en place de REACT-EU.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEDER dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19. Un kit de publicité sera communiqué au bénéficiaire.

Le bénéficiaire accepte la publication des informations relatives à son projet dans les actions de communication sur le programme conduites par les services du Conseil régional de Bretagne (coordonnées de la structure porteuse du projet, intitulé de l'opération, coût total du projet, montant de l'aide européenne et des financements publics nationaux).

### **11.2. Respect des politiques communautaires**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment :

- les règles de concurrence, les règles liées au respect de l'environnement, de la commande publique,
- les principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination et de développement durable.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## **ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 13 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats**

Le Conseil régional de Bretagne et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

## **ARTICLE 14 – Conflit d'intérêt et lutte anti-fraude**

Conformément à l'article 125c) du règlement 1303/2013 modifié l'autorité de gestion doit mettre en place des mesures anti-fraude efficaces et proportionnées. A ce titre, les données sur les bénéficiaires et les projets cofinancés par le FEDER seront enregistrés dans les systèmes d'information servant à la prévention de la fraude.

### **14.1 Conflit d'intérêt**

Est défini au titre de la présente convention, tout conflit d'intérêt comme la situation d'interférence entre deux intérêts publics ou entre un intérêt public et un intérêt privé de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la présente convention ou la réalisation des opérations définies par la convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

En cas de conflit d'intérêt, le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier et à informer le service instructeur.

### **14.2. Fraude**

La fraude est définie par le traité de l'UE comme tout acte ou omission intentionnel relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, à la non communication d'une information, au détournement des fonds à d'autres fins que celles prévues.

Le bénéficiaire doit s'assurer que son dispositif de contrôle interne est suffisant pour détecter et corriger toute situation qui pourrait constituer une fraude.

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion du programme peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 03 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement. L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne. Les bénéficiaires personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données (données fournies par le porteur de projet et incluses dans le dossier).

## **ARTICLE 15 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **ARTICLE 16 – Litige**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.

## **ARTICLE 17 – Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives de la convention sont :

- la présente convention,
- les annexes technique (annexe n°1) et financière (annexe n°2),
- l'annexe relative à la publicité (annexe n°3).

Fait à Rennes, le

Le Président de la Région Bretagne,  
Par délégation  
Le Directeur des transports et des mobilités

Fabrice GIRARD

Le bénéficiaire,

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT